

**Ordonnance constituant deux chambres  
temporaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au  
tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles**

Nous, Paul DHAEYER, président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assisté de Céline DEPRIS, greffière en chef a.i. de ce tribunal ;

Vu les dispositions du Code judiciaire, notamment les articles 88, 89 et 316 ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2018 établissant le règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (alors dénommé « tribunal de commerce francophone de Bruxelles »), et en particulier ses articles 16 et 17 ;

Vu l'avis du procureur du Roi à Bruxelles et de la greffière en chef a.i. du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, ne formulant aucune remarque ou observation concernant la création de deux chambres supplémentaires temporaires ;

Les nécessités du service requièrent de créer temporairement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, deux chambres supplémentaires en raison du nombre croissant d'ouvertures de faillites au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Cette augmentation, telle que constatée dans le rapport d'activité 2018 du tribunal approuvé par l'assemblée générale le 18 mars 2019, se poursuit actuellement et a notamment pour effet de surcharger la 4<sup>ième</sup> chambre qui connaît de toutes les demandes de déclaration et d'opposition en faillite, ainsi que des demandes de report de cessation de paiement (art. XX. 105 CDE) et des désignations et remplacements des curateurs et de juges commissaires. De même, la 7<sup>ième</sup> chambre qui connaît des demandes de clôture de faillite est particulièrement surchargée, de sorte qu'il convient de dédoubler cette chambre. Cela permettra de continuer à garantir un traitement de qualité des clôtures de faillites. Enfin, une 4<sup>ième</sup> chambre « extra » connaîtra des aveux de faillites et d'oppositions de faillites qui auront été introduites à la 4<sup>ième</sup> chambre et qui auront été remises à cette chambre extraordinaire.

Il est dès lors décidé de créer deux chambres temporaires selon les modalités suivantes :

**Article 1.**

Il est institué une 4<sup>ième</sup> chambre « extra » qui siège le mercredi à 10h00 dans la salle D et connaît de toutes les demandes d'aveu de faillite et d'opposition en faillite qui auront été introduites à la 4<sup>ième</sup> chambre et que cette chambre aura remises à la 4<sup>ième</sup> chambre « extra ».

**Article 2.**

Il est institué une 7<sup>ième</sup> chambre « extra » qui siège les 2<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> lundis du mois à 13h30 dans la salle B et connaît des demandes de clôture de faillite.

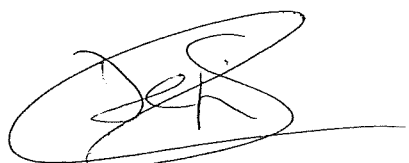
Article 3.

La 7<sup>ème</sup> chambre siège le mardi à 13h30 dans la salle B.

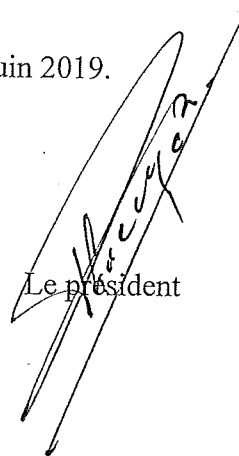
Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et est affichée au greffe du tribunal. Elle produira ses effets jusqu'à la modification du règlement particulier du tribunal, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait en notre cabinet à Bruxelles, au Palais de Justice THEMIS, le 24 juin 2019.



La greffière en chef a.i.



Le président